

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur 

BRENNTAG
5, rue Arago
69680 CHASSIEU

Références : UDR-CRT-22-106-DB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement BRENNTAG implanté à CHASSIEU. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société BRENNTAG
5 rue Arago
69680 CHASSIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement BRENNTAG exploite à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques comprenant une cinquantaine de réservoirs de liquides inflammables (acétone, éthanol, méthyl-éthyl-cétone...). D'autres produits sont stockés dans ce dépôt qui constitue globalement une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qui est autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral daté du 21 septembre 2018 et modifié depuis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables. Ces vérifications rentrent dans le cadre du suivi du vieillissement et de la maintenance des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Inspections externes détaillées	Article 29-3 arrêté ministériel du 3/10/2010	Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Exhaustivité de l'inventaire des réservoirs et dossiers de suivi	Article 28 , arrêté ministériel du 3/10/2010 Guide DT 94	sans suite administrative
Visites de routine	article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94	sans suite administrative
Suivi des écarts constatés lors des vérifications des réservoirs	Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Compétence et habilitation des vérificateurs de l'état des réservoirs	Article 29-6 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- la nécessité de faire réaliser dans les meilleurs délais les inspections externes détaillées à réaliser au moins tous les 5 ans sur la cinquantaine de réservoirs rentrant dans le champs d'application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 ;
- un meilleur renseignement des dossiers de suivi des réservoirs;
- la traçabilité des opérations d'entretien des réservoirs, ces opérations doivent être enregistrées dans les dossiers de suivi des réservoirs ;
- des ajustements à réaliser dans les fiches de visites de façon à ce qu'elles répondent à la totalité des exigences du guide DT 94 relatif au contrôle des réservoirs aériens de liquides inflammables;
- la systématisation et la traçabilité du porter à connaissance aux décideurs des fiches de visite ;
- la nécessité de s'assurer de l'habilitation/compétence des sociétés ou agents chargés des visites d'inspection externe détaillée des réservoirs.

Comme en 2015, l'exploitant a tardé à faire réaliser les inspections externes détaillées sur ses réservoirs, ce qui avait alors justifié à l'époque une mise en demeure.

En dépit de ces observations, cette inspection a permis de constater que le suivi du vieillissement des réservoirs de stockage des liquides inflammables était globalement assuré, mais qu'il devait être amélioré et qu'il devait respecter les échéances réglementaires. Les conclusions de quelques visites d'inspection de réservoirs choisies par sondage énonçaient que ces réservoirs pouvaient être encore utilisés. La visite terrain de la zone stockage des liquides inflammables n'a pas motivée des observations particulières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exhaustivité de l'inventaire des réservoirs et dossiers de suivi

Référence réglementaire : Article 28 , arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Exhaustivité de l'inventaire de tous les bacs concernés par les dispositions des article 28 et 29- Présence d'un plan d'inspection pour chacun d'eux.
Constats : <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le 18/05/2022 la liste des réservoirs de stockage avec les dates des contrôles réalisés et à réaliser.</p> <p>Au vu de cette liste, l'établissement comprend 44 réservoirs aériens d'une capacité équivalente ou supérieure à 10 m³, d'autres réservoirs sont présents sur le site, mais ils sont ou inexploités ou de capacité inférieure à 10 m³.</p> <p>Au vu de la liste communiquée par l'exploitant et de notre connaissance du site, l'examen de l'exhaustivité de l'inventaire des réservoirs concernés n'appelle pas de remarque particulière.</p> <p>Concernant les dossiers et plans d'inspection, le contrôle a procédé par sondage. Ainsi les dossiers de suivi individuel des réservoirs n° 40 et n° 48 ont été demandés et leur complétude a été examinée. Il ressort les observations ci-après de cet examen.</p> <p>Pour le réservoir n° 40</p> <p>Les caractéristiques (cf. art. 28 am 3/10/2010) :</p> <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé,- volume du réservoir, <p>sont mentionnées (volume : 50 m³, date de construction : 1989) dans la fiche intitulée "<i>dossier de suivi – Cuve</i>", mais sans que la disponibilité des documents justifiant de ces caractéristiques ne soit établie.</p> <p>Les caractéristiques (cf. art. 28 am 3/10/2010) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matériaux de construction, y compris des fondations,- existence d'un revêtement interne et date de dernière application,- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée,- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- réparations éventuelles et codes utilisés, <p>ne sont pas renseignées dans la fiche intitulée "<i>dossier de suivi – Cuve</i>". La disponibilité ou l'absence de disponibilité des documents qui permettrait d'identifier ces caractéristiques n'est également pas indiquée.</p> <p>Concernant la liste des produits successivement stockés, la fiche intitulée "<i>dossier de suivi – Cuve</i>" mentionne que le réservoir n° 40 contient du Xylène alors que l'exploitant a indiqué qu'il contenait du Métoxy-propoxy-propanol. Le POI communiqué par l'exploitant en octobre 2021 indique que ce réservoir contient du xylène. Le 07/06/2022, le POI accessible en ligne par l'inspection mentionne bien Métoxy-propoxy-propanol pour ce réservoir. La fiche du réservoir n° 40 n'est donc pas à jour concernant le produit stocké et n'indique pas la succession des produits contenus.</p> <p>Concernant les réparations éventuelles et les codes métallurgiques utilisés, l'exploitant a indiqué que ce réservoir n'avait pas subi de telles réparations.</p> <p>Pour les caractéristiques(cf. art. 28 am 3/10/2010) :</p> <ul style="list-style-type: none">- dates, types d'inspection et résultats ; <p>l'exploitant a présenté les documents correspondants.</p> <p>Pour le réservoir n° 48</p> <p>Le document "<i>Dossier de suivi – Cuve</i>" a été présenté pour ce réservoir. Les observations sur ce dossier sont les mêmes que pour le réservoir n° 40 hormis celle relative à l'erreur sur le contenu du réservoir.</p> <p>L'examen a été poursuivi en examinant la procédure interne propre à l'exploitant relative au suivi du vieillissement des équipements (procédure Brenntag <i>DON6PRCEXP05/03</i> révisée le 31/12/2019). Cette procédure ne mentionne pas les documents techniques utiles ou réglementaires à archiver pour assurer ce suivi.</p> <p>L'article 28 susvisé mentionne que "<i>Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles ...</i>". Ainsi, s'il est donc admis que des renseignements puissent ne pas être</p>

disponibles, l'exploitant doit veiller à ce que pour les réservoirs récents, les renseignements intéressants pour le suivi des réservoirs soient conservés et disponibles.

Le point de contrôle "*Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications*" a permis de relever que pour le réservoir n° 22 les réparations effectuées en 2017 sur les pieds du réservoir ne figuraient dans le dossier du bac n° 22.

Type de suites proposées :

Observation - « sans suite administrative »

Proposition de suites :

L'exploitant mettra à jour son organisation de façon à assurer l'archivage documentaire nécessaire pour assurer le suivi du vieillissement de ses réservoirs. Il veillera dans ce cadre à s'assurer que les listes des produits successivement contenus dans les réservoirs soient correctement renseignées et que les réparations effectuées y soient documentées.

Il communiquera à l'inspection sa procédure révisée. Délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Plan de contrôle

Référence réglementaire : article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94
Thème(s) : Surveillance de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables, plan de contrôle
Prescription contrôlée : - Présence d'un plan de contrôle
Constats : Rappel : préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le 18/05/2022 la liste des réservoirs de stockage avec les dates des contrôles réalisés et à réaliser. Les dates et délais qui y sont mentionnés correspondent aux délais maximaux autorisés entre chaque inspection. L'exploitant estime que ce document avec les dates de visite prévues vaut plan de contrôle. L'article 29-1 mentionne : <i>"29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. "</i> L'exploitant considère donc que les caractéristiques de ses réservoirs ne justifient pas une fréquence d'inspection supérieure à celle requise par la réglementation. Selon notre connaissance du site, cet avis n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Observation - « sans suite administrative »
Proposition de suites : Pas de suite.

Nom du point de contrôle : Visite de routine

Référence réglementaire : article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94

Thème(s) : Surveillance de l'état des réservoirs de stockage, visites de routine annuelles des bacs

Prescription contrôlée :

- Effectivité de ces visites pour les 2 dernières années
- Conformité du contenu de ces visites en référence aux finalités de ces visites (cf. modèle de fiche, annexe 4, guide DT 94)
- Présence de consigne définissant les modalités des visites de routine

Constats :

Le contrôle s'est appuyé sur la liste des réservoirs de stockage qui mentionnait des dates des contrôles réalisés et à réaliser. Pour rappel, cette liste a été communiquée par l'exploitant le 18/05/2022 en réponse à la demande de l'Inspection.

La liste susvisée mentionne bien des visites au moins annuelles pour les années 2020, 2021 et 2022. Les échéances des prochaines visites apparaissent correctes.

La présence des fiches de visites relatives aux années 2020 et 2021 pour les réservoirs n° 40, n° 48, et n° 22 choisis par sondage a été constatée.

La fiche relative à la visite annuelle pour l'année 2020 datée du 16/11/2020 du réservoir n° 40 a été examinée. Sur la forme, il ressort les constats suivants de cet examen :

- Le modèle de fiche de visite de routine utilisé par Brenntag s'inspire du modèle fourni en annexe 4 du guide DT 94 et est adapté aux réservoirs présents. L'ensemble des points de contrôle prévus dans l'annexe 4 du guide DT 94 est repris sauf le contrôle sur les moyens d'accès en hauteur sur les réservoirs. Bien que les accès aux réservoirs soient communs à un ensemble de réservoir, le bon état de ces accès doit néanmoins être contrôlé.
- Contrairement à la fiche en annexe 4 du guide DT 94, le modèle de fiche de Brenntag ne peut pas être suivi comme une liste de vérification (check-list) selon un cheminement par partie de réservoir (pieds, fond, virole...). En effet, le modèle de Brenntag recense les anomalies possibles et demande aux contrôleurs de noter si elles sont observées ou pas. Par ailleurs, le sens de la réponse "Oui" ou "Non" dans le modèle de Brenntag ne permet pas de conclure aisément sur la présence ou non d'anomalie, alors que dans le modèle de fiche du guide DT 94, la réponse "Oui" signifie systématiquement l'absence d'anomalie.
- La fiche de visite était signée deux fois par le même agent, une fois en tant que contrôleur et une fois en tant que vérificateur ou encadrant (responsable de maintenance). Cette pratique ne répond pas à l'objectif de la double signature et n'est pas conforme à la procédure propre à l'exploitant relative au suivi du vieillissement de ses équipements (procédure Brenntag DON6P RCEXP05/03 révisée le 31/12/2019). Il est en effet mentionné dans cette procédure : ". Elle (cette visite) est ensuite validée par une tierce personne de l'entreprise (a priori le directeur des opérations)".

Sur le fond, les fiches examinées ne faisait pas mention d'anomalie particulière nécessitant des interventions de maintenance à réaliser à brèves échéances.

Type de suites proposées :

Observation - « sans suite administrative »

Proposition de suites :

L'exploitant établira un modèle de fiche :

- qui peut être suivi comme une liste de vérifications partie de réservoir par partie de réservoir.
- dont le sens des questions qui appellent une réponse « Oui » ou « Non » soit tel qu'une anomalies puissent être identifiées avec la réponse « Non » conformément au guide DT 94.

L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositions prises pour vérifier le bon état des accès.

L'exploitant veillera à l'application de sa procédure assimilable à une consigne.

L'exploitant adressera à l'Inspection un modèle révisé de fiche de visite et la consigne prévue à l'article 29-2. Ces documents devront prendre en compte les présentes observations. Délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Inspection externe détaillée (quinquennale)

Référence réglementaire : Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections quinquennales
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Inventaire des bacs concernés- Effectivité de ce type d'inspection pour ces bacs- Fréquence de ces inspections en lien avec le plan d'inspection
Constats : <ul style="list-style-type: none">- <u>Inventaire des bacs</u> concernés par l'article 29-3 – Voir le point de contrôle ci-avant intitulé "<i>Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection</i>"- <u>Effectivité des contrôles</u> pour ces bacs – Les dernières inspections externes détaillées ont été effectuées en août 2016.- <u>Fréquence des contrôles</u> – Au vu de l'observation précédente, la fréquence d'au moins une inspection tous les 5 ans n'est pas respectée. À ce sujet, l'exploitant a expliqué qu'il allait faire procéder à ces inspections cet été. Lors de la visite, il n'a pas pu présenter un bon de commande. Suite à nos observations, il a adressé par mail le 03/06/2022 à l'inspection (DREAL) un bon de commande et il a indiqué que ces contrôles devraient être réalisés entre le 4 et le 15 juillet 2022. <p>Ce non-respect de la fréquence des visites intervient après :</p> <ul style="list-style-type: none">• une mise en demeure à ce sujet le 11/08/2015 qui a conduit après rappel aux inspections externes détaillées effectuées en août 2016,• un mail de l'inspection le 20/10/2021 informant Brenntag que la présente inspection porterait sur le suivi des inspections réglementaires des réservoirs de liquides inflammables,• un mail de l'inspection le 04/05/2022 demandant à Brenntag la communication des dates des dernières inspections externes détaillées.
Type de suites proposées : <p>« avec suites administratives » - mise en demeure</p>
Proposition de suites : <p>Mise en demeure de faire réaliser les inspections externes détaillées dans un délai de 15 jours.</p>

Nom du point de contrôle : Suivi des écarts constatés lors des vérifications des réservoirs

Référence réglementaire : Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables – Entretien des réservoirs
Prescription contrôlée : - Suivi et traçabilité des observations effectuées sur l'état des bacs lors des visites d'inspection
Constats : Le rapport relatif à l'inspection externe détaillée du réservoir n° 22 réalisé suite à l'inspection du 9/08/2016 par l'organisme accrédité "Institut de soudure" mentionne : " <i>Béton fissuré sur les 3 pieds, revêtement dégradé sur les 3 supports</i> ". Nous avons demandé à l'exploitant son action suite à ce constat. Il a répondu qu'une réparation avait été effectuée en 2017. Nous lui avons alors demandé les justificatifs et le descriptif de cette réparation. Ceux-ci doivent normalement figurer dans le dossier prévu à l'article 28 susvisé (cf. Point de contrôle : <i>Exhaustivité de l'inventaire des réservoirs et dossiers de suivi</i>). Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas retrouvé la trace (facture, descriptif, cahier des charges et contrôle....) de cette opération. La visite terrain a permis de constater une réparation assez récente sur les pieds du réservoir n° 22.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : Demande de fourniture des justificatifs et de la description de la réparation sur les pieds du réservoir n° 22. Demande d'inclure ces éléments dans le dossier du réservoir n° 22 prévu à l'article 28.

Nom du point de contrôle : Compétence et habilitation des vérificateurs de l'état des réservoirs

Référence réglementaire : Article 29-6 arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des réservoirs de stockage – Compétence des vérificateurs
Prescription contrôlée : Pour les visites de routine et pour inspections externes détaillée : - l'habilitation des organismes à qui les inspections ont été confiées, - la certification selon un référentiel reconnu des personnes qui ont procédé aux contrôles
Constats : <u>Visites de routine</u> – Ces visites sont effectuées par du personnel Brenntag. La consigne ou procédure relative à ces visites mentionne que le personnel qui les effectue a été formé. Ce point n'a pas fait l'objet de vérification lors de l'inspection <u>Inspections externes détaillées</u> – Les dernières inspections externes détaillées ont été réalisées par l'Institut de Soudure. Le rapport relatif à ces inspections ne mentionne pas l'habilitation de cet organisme et du personnel chargé d'effectuer ces visites. Pour les inspections à venir prochainement, l'exploitant a présenté le 3 juin 2022 un devis du même fournisseur.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : L'exploitant s'assurera pour les inspections à venir (juillet 2022) de l'habilitation des entreprises spécialisée qu'il mandate à cette fin (cf. art. 29-6). L'exploitant présentera à l'inspection cette habilitation. Délai : 3 mois.